

## BGE 68 III 154

Bundesgericht (BGE), 1942-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_68\\_III\\_154](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_68_III_154)

FR: ATF 68 III 154

IT: DTF 68 III 154

### Volltext

154 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N0 40. Amtes wegen durroh ~ine Konkursandrohung ersetzen zu wollen erklärt. Und im übrigen widersetzt sich der Schuldner eindeutig einer jeden Fortsetzung der Betreuung. 4. - Sollte sich ergeben, dass noch kein zur Fortsetzung der Betreuung tauglicher Zahlungsbefehl vorliegt, so bliebe doch das seinerzeit gestellte Betreibungsbegehren bestehen und wäre einfach nachträglich zu vollziehen. Auch in diesem Falle ist also der Arrest nicht hinfällig, und er bleibt aufrecht, wenn die Betreuung dann auch weiterhin richtig prosequiert wird. Demnach erkennt die Sch'Uldbetr.- 'U. Konkurskammer : Der Rekurs wird in dem Sinne gutgeheissen, dass der angefochtene Entschoid aufgehoben und die Sache zu neuer Beurteilung an die -kantonale Aufsichtsbehörde zurückgewiesen wird. 40. Ardt du 27 novembre 1942 en la cause Mueller. Plainte kors iMlai; saiBie de la chose d'un tiers. On peut faire valoir en tout temps que sa chose n'a pas ete l'objet d'une mesure d'excooution. Le propriétaire d'une chose que l'office a saisie ou inventoriee, croyant qu'elle appartenait au debiteur, ne peut exiger par voie de plainte la restitution de son bien. Besc:hwerdeführung ausser Frist. Pfändung von Dritteigentum. Man kann jederzeit geltend machen, seine Sache sei nicht Gegenstand einer Vollstreckungsmassnahme (z. B. einer Pfändung) geworden. Ist aber die Sache tatsächlich gepfändet (oder retiniert), so kann der Ansprecher sie nicht auf dem Beschwerdeweg herausverlangen, bloss weil das Betreibungsamt Eigentum des Schuldners angenommen hatte. Reclamo fuori termine; pigno'l"amento della cosa appartenente ad un terzo. In ogni tempo si puo far valere ehe la propria cosa non EI stata oggetto d'una misura di eseeuzione. n proprietario d'una cosa, che l'ufficio ha pignorata od inv~nta riata, ritenendo ehe apparteneva al debitore, non puo eslgere la restitu,zione di essa mediante reelamo. A. - La 1er juillet 1941, les consorts Bianchi ont fait procooer a un inventa.ire au prejudice de leur locataire Schuldbetreibungs. und Konkursrecht. No 40. 155 Herzog. Cet inventaire a porte sur une motooyclette Nor- ton, avec side-oar. Le jour de l'operation, le garage loue etait ferme et le debiteur absent. L'huissier a oonstate par la fenetre la presence d'une motoeyelette du genre indique, qu'il 11. eru etre 111. proprieM du debiteur et dont il a demande les earacMristiques au Bureau des automobiles. En realite, la maohine inventoriee appartenait a Arnold Mueller. Lorsque les oonsorts Bianchi requirent l'enlevement de 111. motocyclette en fevrier 1942, celle-oi se trouvait en possession de Mueller, qui expliqua, dans une lettre a l'offioe du 3 mars 1942, que la maohine inventoriee « par erreur », etait sa propriete. Le 1er aout 1942, l'office avisa les creanciers, qui avaient requis la vente, de la revendi- cation formulee par Mueller, en leur impartissant un delai de dix jours pour ouvrir action. Par lettre du 5 aout 1942, le mandataire des bailleurs invita Mueller a lui faire parvenir toutes pieoes justifiatives de sa revendioation. B. - Par plainte du 17 aout 1942, Mueller 11. porte plainte, demandant que 111. motooyclette litigieuse ne soit pas consideree comme inventoriee et qu'il soit autorise a en reprendre immeruatement possession. L'AutoriM genevoise de surveillance a rejete la plainte. O. - Mueller defere cette decision

au Tribunal fédéral. Considérant en droit : L'autorité cantonale a estimé que la plainte du 17 août était dirigée contre la décision de l'office ouvrant la procédure de revendication, et qu'ainsi elle était formée à temps, Mueller ayant connu l'ouverture de cette procédure le 7 août seulement, par l'11. lettre du mandataire des créanciers. En réalité, le plaignant prétend que ce n'est pas sa motocyclette, mais celle du locataire lui-même qui a été inventoriée, et qu'en conséquence sa machine ne peut être restituée, mais doit lui être restituée. S'il n'attaque donc pas préalablement la prise d'inventaire du 1<sup>er</sup> juillet 1941 - puisqu'il soutient qu'elle n'a pas porté sur sa chose -, il s'en prend au refus de l'office de faire droit à l'art. 166 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° n. réclamation formulée dans ce sens par sa lettre du 3 mars 1942. La plainte du 7 août n'est cependant pas tardive, car c'est en tout temps qu'on peut faire valoir que sa chose ne tombe pas sous le poids d'une mesure d'exécution et doit vous être rendue ; aussi bien l'intéressé ne requiert-il dans ce cas ni l'annulation, ni la modification d'une mesure (« Verfügung ») de l'office. La plainte n'est en revanche pas fondée. C'est bien la motocyclette de Mueller, et aucune autre, que l'huissier a vue par la fenêtre du garage; c'est elle qu'il a inventoriée, et il l'eût fait aussi bien s'il avait su qu'elle n'appartenait pas au locataire. Peu importe donc qu'il n'ait pu en noter de fait/on précise les caractéristiques et qu'il lui ait même appliqué une description visant une autre machine. Par ces motifs, le Tribunal fédéral rejette le recours. 41. Arrêt du 2 décembre 1942 dans la cause Barraud. Saisie de salaire. Art. 93 LP. Le débiteur/donateur les gains sont tantôt intérieurs tantôt supérieurs au minimum indispensable pour assurer son entretien et celui de sa famille. Il est permis de demander que ce qui, pour une certaine période, comprime entre deux échéances, viendrait à dépasser ce minimum lui soit laissé pour compenser les insuffisances des périodes antérieures. Lohnpländing. Art. 93 SchKG. Ist der Verdienst des Schuldners bald geringer, bald höher als der Notbedarf, so kann er verlangen, dass ihm zum Ausgleich für das in gewissen Lohnperioden zu wenig Bezogene ein in spätem Lohnperioden erzielter Überschuss über den Notbedarf in entsprechendem Betrag belassen werde. Pignoramento di salario. Art. 93 LEF. Il debitore, H. c. i. guadagna e talora inferiore, talora superiore al minimo indispensabile al sostentimento suo edella propria famiglia, ha il diritto di chiedere che l'ammontare eccedente questo minimo ottenuto in un certo periodo compreso tra due scadenze gli sia lasciato quale compenso dell'ammontare inferiore al minimo percepito anteriormente. A. - Le 18 octobre 1940, l'office des poursuites et des faillites de Genève avait fait opérer une saisie sur le salaire Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 41. 167 du débiteur. Cette saisie portait « sur tout ce qui excede 100 fr. par semaine dans son salaire ». Par décision de l'Autorité de surveillance, du 27 novembre 1940, la part insaisissable du salaire fut portée à 120 fr. par semaine. Le 8 septembre 1941, se fondant sur cette décision, l'office a fait procéder à une nouvelle saisie portant « sur toutes sommes excédant 120 fr. par semaine sur les gains du débiteur, employé à la commission de la maison Energa ... à Lausanne ». Suivant un compte dressé par l'employeur, les gains du débiteur sont demeurés inférieurs à 480 fr. par mois (4 semaines à 120 fr.) du 22 septembre 1941 au 17 avril 1942. A partir de ce moment-là, ils ont subitement augmenté. C'est ainsi que pour la période comprise entre cette dernière date et le 4 septembre 1942, ils se sont élevés à 2999 fr. 10, soit 599 fr. 10 de plus que ce qui était réservé à son entretien et à celui de sa famille durant le même laps de temps, d'après la décision de l'office, et compte non tenu d'un déficit de 24 fr. 09 pour la période allant du 14 juin au 10 juillet 1942. Calculs toutefois sur l'ensemble de la période comprise entre le 22 septembre 1941, et le 11 septembre 1942, les gains du débiteur ne représentaient en moyenne qu'une somme de 107 fr. par semaine. Par lettre du 18 septembre 1942, l'office

auquella maison Energa venait de communiquer ces renseignements a invite cette derniere a. lui faire parvenir « le montant des retenues effectuees sur les gains du débiteur I). Par lettre du 24 septembre 1942, Barraud s'est adresse a l'Autorite de surveillance en faisant observer qu'en interpretant la saisie comme le faisait l'office on ne lui laissait pas de quoi subvenir a son entretien et celui de sa famille, car s'il était vrai qu'il y avait eu des mois durant lesquels Bon gain avait dépassé 120 fr. par semaine, il en était d'autres pendant lesquels il était demeure au-dessous du minimum. Ces arguments ont été repris par Mes Lescaze et Perrot au nom du débiteur dans une lettre du 25 septembre 1942.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.